AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 07 juillet 2026

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 29 juin 2026, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 29 juin 2026.

Présents :
LARROY JACQUES, GENTILLET JEAN-PIERRE, ARCAS ELISABETH, MARMIE ALAIN, DUMAIS JACQUES, WEHR – CASSAN ANNIE, ZANARDO JOSIANE, LE GUERN SYLVIE, DEJEAN BENEDICTE, RÉGADE NICOLE, RICAUD PHILIPPE, COUSTILLAS CHRISTOPHE, DUJOUR BOSQUET CHARLES, BERTHELLOT GABRIEL

Procuration :
COUGET Annie a donné procuration à ARCAS Elisabeth.
BEYRE Francis a donné procuration à GENTILLET Jean-Pierre.

Absent(e)s excusé(e)s :
AMEDEE Lyne, MOHAMMED SEGHIR Meryem.

Absent(e)s non excusé(e)s:
CARDOSO MONTEIRO Luis

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 16

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné M. DUMAIS Jacques, pour remplir les fonctions de secrétaire.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

Points à l'ordre du jour de la séance du 07 juillet 2026 :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

M. Jacques DUMAIS fait corriger un de ses propos dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Fonctionnement du conseil municipal :

2. Adoption du règlement intérieur relatif au fonctionnement du conseil municipal

Monsieur le Maire indique que le règlement intérieur du Conseil Municipal de Port-Sainte-Marie a été envoyé préalablement à cette séance, et a été également distribué ce jour à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce document a vocation à régir les règles de fonctionnement du conseil municipal, et peut être modifié au cours du mandat.

Le présent document est annexé à la délibération concernée.

Après cet exposé, il est procédé au vote.

Les élus, après débat, valident le fait que tout conseiller municipal pour être auditeur d'une commission, même s'il n'en est pas membre.

Les élus, après débat, valident également l'enregistrement des séances du conseil municipal.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de Port-Sainte-Marie.

3. Constitution des commissions communales

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est président de droit de chaque commission.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

Suite à plusieurs échanges entre élus, il est nécessaire de modifier le nombre et la dénomination des commissions telles que prévues par la délibération n°2026-016 en date du 30 mars 2026.

Ainsi, le conseil municipal décide de créer les commissions suivantes composées chacune de 8 membres au maximum :

- Personnel
- Travaux
- Sécurité
- Urbanisme
- Patrimoine
- Risques majeurs
- Aménagement espace
- Voirie
- Cimetière
- Vie associative
- Agriculture
- Evènementiel cérémonies
- Ecole
- Communication
- Environnement
- Finances
- Sports
- Culture
- Social - CCAS

M. Alain MARMIE signale qu'il n'est pas mentionné dans la commission « Sports », il est rajouté sur le tableau en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'abroger la délibération n°2026-016 en date du 30 mars 2026.

- De créer les commissions ci-dessous :
  - Personnel
  - Travaux
  - Sécurité
  - Urbanisme
  - Patrimoine
  - Risques majeurs
  - Aménagement espace
  - Voirie
  - Cimetière
  - Vie associative
  - Agriculture
  - Evènementiel cérémonies
  - Ecole
  - Communication
  - Environnement
  - Finances
  - Sports
  - Culture
  - Social - CCAS

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

- De dire que chaque commission sera composée de maximum 8 membres.

- De valider la composition de chaque commission, qui est annexée à la présente délibération.

4. Désignation d'un délégué auprès du syndicat intercommunal des transports scolaires

À la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder au renouvellement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Par délibération n°2026-021 en date du 30 mars 2026, M. Christophe COUSTILLAS a été élu délégué titulaire, et Madame Annie WEHR – CASSAN a été élu délégué suppléant.

À la suite de la démission de M. COUSTILLAS, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection.

Le vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 16
- Nombre d'abstentions :
- Nombre de suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 16

A obtenu :

Mme Annie WEHR – CASSAN : 16 voix
M. Christophe COUSTILLAS : 16 voix

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'élire comme délégués au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie :
  - Un délégué titulaire : Mme Annie WEHR – CASSAN
  - Un délégué suppléant : M. Christophe COUSTILLAS

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Intercommunalité :

5. Modification de la répartition des sièges au conseil d'administration du Syndicat des Deux Rives

Monsieur le Maire expose sa volonté de solliciter le Président du Syndicat des Deux Rives sur la modification de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 01/10/2026

Pour rappel, il convient de préciser que le syndicat des Deux Rives est un syndicat de communes, et il est ainsi régi par les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi l'article L. 5212-7-1du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :
1° Soit du comité du syndicat ;
2° Soit du conseil municipal d'une commune membre**, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou **dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.
Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.
La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Cette demande s'appuie sur le constat suivant :

Commune	Population	Participation/habitant	Contribution 2026	Nombre de sièges actuels	Pourcentage de participation	Répartition des sièges par rapport à la contribution financière
Bazens	494	32	15 808,00 €	3	13,68%	2
Clermont Dessous	798	32	25 536,00 €	3	22,11%	3
Port-Sainte-Marie	1 887	32	60 384,00 €	3	52,27%	6
Saint Laurent	431	32	13 792,00 €	3	11,94%	1
Total	**3 610**		**115 520,00 €**	**12**	**100,00%**	**12**

Monsieur le Maire dresse le bilan du fonctionnement actuel du syndicat des Deux Rives, par rapport à ce qu'il a connu à sa création. Il comprend les revendications des autres communes, mais précise également que les enjeux sont différents aujourd'hui.

Monsieur le Maire signale que c'est Port-Sainte-Marie qui porte majoritairement le syndicat des Deux Rives. Il indique également que le syndicat a permis la construction de nombreuses infrastructures.

Mme DEJEAN demande de précisions sur la procédure qui est engagée par la présente délibération. M. Jean-Philippe CROUZET, directeur général des services, lui précise les éléments souhaités.

M. DUMAIS indique qu'il comprend la logique de la délibération, mais pense que les autres communes vont refuser cette demande.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 05/10/2026

Mme DEJEAN expose qu'elle trouve qu'il y a une différence entre la participation, et le nombre de sièges proposés en proportionnel.

M. GENTILLET souhaite que la réflexion aille au-delà de cette délibération, mais qu'elle porte sur une modification des statuts, notamment sur le portage de projets sur le territoire. En effet, il indique que le statut juridique du syndicat ne lui permet pas de bénéficier de DETR, de fonds départementaux, de fonds de concours de la communauté de communes, et des aides du syndicat Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne. M. GENTILLET expose le fait que la collaboration entre les communes peut se faire en dehors du syndicat. Il propose l'idée d'un pot commun qui prendrait en charge l'entretien des équipements. Il souhaite qu'une réunion ait lieu avec les maires afin d'exposer les avantages et les inconvénients de cette hypothèse.

M. COUSTILLAS indique qu'il avait noté que l'avènement des intercommunalités était lié à une volonté de dissoudre les syndicats de communes. Il fait le lien également avec le sujet des écoles, et notamment sur la réflexion d'une offre de territoire, et notamment sur la question du financement des écoles.

Monsieur le Maire indique avoir pu échanger avec le Maire de Bazens à ce sujet, et que ce dernier lui avait indiqué qu'il ne souhaitait pas faire de travaux dans son école. Il préconisait le fait que les enfants de Bazens se dirigent vers l'école maternelle de Port-Sainte-Marie, et qu'il y ait une réflexion avec Saint Laurent. Cependant, l'adjoint au maire de Bazens a indiqué un refus à cette hypothèse.

M. COUSTILLAS indique que Bazens souhaite rénover les bâtiments actuels afin de refaire deux salles de classe, cela pour un montant de 400 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'il préfère attendre la décision du DSDEN.

M. COUSTILLAS souhaite qu'il y ait une démarche d'ouverture de la part de Port-Sainte-Marie.

M. DUMAIS indique que selon lui, il ne faudrait pas tarder à savoir ce que souhaite le DSDEN.

Monsieur le Maire indique qu'il a demandé au Président de la communauté de communes que les maires puissent rencontrer rapidement le DSDEN. Monsieur le Maire en profite pour indiquer le départ du directeur de l'école maternelle de Port-Sainte-Marie vers l'école primaire de Prayssas. C'est un enseignant de Feugarolles qui vient prendre sa suite.

M. BERTHELOT demande les raisons de son départ.

Monsieur le Maire lui réponde qu'il s'agit de raisons qui lui appartiennent.

M. DUMAIS souhaite revenir à la question de la dissolution exposée par M. GENTILLET. Mais, aussi sur la question des enjeux pour les écoles.

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré le Maire de Bazens, mais pas ceux de Saint Laurent, et de Clermont-Dessous.

M. COUSTILLAS indique que la présente délibération risque de freiner ce partenariat avec les communes voisines.

M. COUSTILLAS souhaite qu'il y ait un changement de réflexion, et qu'il y ait une ouverture vis-à-vis des autres communes.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 1 abstention

- De solliciter Monsieur le Président du Syndicat des Deux Rives afin de modifier la répartition des sièges au Syndicat des Deux Rives selon la contribution financière annuelle de chaque commune.

- De solliciter Monsieur le Président du Syndicat des Deux Rives afin qu'il engage une réflexion sur le devenir du Syndicat des Deux Rives.

- De charger Monsieur le Maire de toute démarche en lien avec cette affaire.

6. Convention pour la manipulation des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement de la Confluence Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire rappelle que le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, long de 18 kilomètres, protège les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole des crues du Lot et de la Garonne. Il est géré par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, selon l'article L. 566-12-1 1e du Code de l'environnement.

La commune de Port-Sainte-Marie est protégée par le tronçon de digue appelé « digue de Port-Sainte-Marie », protégeant la commune des crues de la Garonne. Cet ouvrage commence au lieu-dit « La Palanque » et s'achève au lieu-dit « Roc de Pine ».

Plusieurs ouvrages sont répartis sur le tronçon de digue cité plus haut. Ces ouvrages concourent directement à la garantie du niveau de protection, en empêchant les entrées d'eau dans la zone protégée.

Un autre ouvrage est situé hors du système d'endiguement. Il concourt également à la protection contre les inondations, mais n'influe pas sur le niveau de protection du casier.

En cas de crue, la Communauté de communes et la Commune sont mises en vigilance par la Préfecture du Lot-et-Garonne, qui diffuse les informations relatives aux crues.

Ainsi, dans le cadre de la surveillance du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne et de son exploitation en période de crue, la Commune, par le biais de ses agents, et des personnes privées identifiées, apporte son concours à l'action menée par la Communauté de communes. La Commune contribue donc, de manière effective et justifiée, à la protection des personnes et des biens, face au risque inondation.

Cette collaboration peut être réalisée en tout temps et en situation de crise.

Il est donc proposé par la communauté de communes de conclure une convention qui a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Commune pour la gestion globale des ouvrages situés sur le casier de Port-Sainte-Marie.

La convention concernée est annexée à la présente délibération.

Mme ARCAS précise qu'il s'agit de l'ouvrage à côté du radar qui est concerné.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 30/09/2026

Monsieur le Maire précise que cet ouvrage permet une inondation par l'arrière de Port-Sainte-Marie.

M. MARMIE évoque la situation de l'entretien des fossés.
Mme ARCAS lui répond que la communauté de communes, via la compétence GEMAPI, n'est pas habilitée à intervenir.

Monsieur le Maire fait également le constat de l'absence d'entretien de certains fossés. Il précise que la communauté de communes prend en charge 100 mètres à l'intérieur des terres. Selon lui, il y a aussi une différence d'entretien entre les agriculteurs qui sont équipés pour cela, et les locataires de certaines maisons qui ne le sont pas.

M. BERTHELOT s'interroge sur le fait que les fossés ne soient plus entretenus par la collectivité.

Mme ARCAS lui répond qu'il s'agit d'une obligation d'entretien des propriétaires.

M. BERTHELOT précise ne pas trouver cela juste, et ne comprend pas.

Mme ARCAS précise que seule une mise en demeure restait sans effet, peut donner le pouvoir à la commune de faire à la place des propriétaires, mais à leurs frais.

M. DUMAIS indique que cela lui paraît similaire à l'obligation de débroussaillage.

Monsieur le Maire propose de solliciter le service GEMAPI sur ce sujet.

M. BERTHELOT précise qu'il y a également un problème d'équipement des petits exploitants.

Mme ZANARDO indique que pour ses parcelles, elle fait appel à un prestataire.

Monsieur le Maire va solliciter un inventaire des fossés auprès de GEMAPI. Par ailleurs, il se questionne sur la personne qui doit manipuler l'ouvrage.

Mme ARCAS répond qu'il s'agit d'un élu ou d'un agent.

Monsieur le Maire propose de faire un courrier aux propriétaires.

M. GENTILLET propose que cela soit la communauté de communes qui rappelle aux propriétaires leur obligation d'entretien.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver la convention pour la manipulation des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement de la Confluence Lot-et-Garonne, proposée par la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la manipulation des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement de la Confluence Lot-et-Garonne, ainsi qu'à réaliser toute démarche en lien avec cette affaire.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

Budget/Finances :

7. Subventions versées à différentes associations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les propositions d'attribution de subventions aux associations ayant déposé un dossier de demande tardivement, ou ayant fait l'objet d'une demande de compléments d'information :

ASSOCIATIONS	Montant attribué 2026
Association Running	**100 €**
Association Abordo	**1 000,00 €**

Monsieur le Maire précise que s'agissant de l'association Abordo, la demande de l'association est de 2 500 € pour l'organisation du festival culturel et littéraire « Solstice ». Il est proposé de valider un premier acompte de 1 000 €, et d'étudier le versement d'un acompte final, dans la limite de 1 500 €, selon les résultats financiers de la manifestation organisée.

M. DUJOUR BOSQUET Charles sort de la salle pour le vote sur la subvention pour l'association ABORDO.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 65748 du Budget Communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

8. Subvention complémentaire – Projet de résidence Habitalys

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-007 du 31 janvier 2022, la commune a décidé :

- d'approuver la cession à HABITALYS des terrains sis 1 rue Robert Philippot, cadastrés section D, n° 463 (225 m²) et n° 464 (une partie de la parcelle faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, à savoir 82 m²) pour un euro (1 €), en raison de l'intérêt général que représente la construction de ce programme de logements sociaux,
- d'attribuer une subvention d'investissement de vingt mille euros.

Cela rentrait dans une opération de construction de quatre logements locatifs collectifs sociaux sur les terrains sis 1 rue Robert Philippot.

La réalisation de cette résidence était conditionnée à l'aménagement du trottoir (domaine public communal) afin d'établir un accès règlementaire pour les véhicules des locataires. Par

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 1er/10/2026

la suite, de restituer un trottoir à la commune qui respecte les prescriptions en la matière.

Habitalys prend à sa charge la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public, en contrepartie d'une subvention complémentaire de 6 000 €.

M. CROUZET expose les éléments du projet, et la demande de Habitalys.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 6 000 € à Habitalys dans le cadre de l'opération de construction de quatre logements locatifs collectifs sociaux sur les terrains sis 1 rue Robert Philippot.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat avec Habitalys, ainsi que tout démarche en lien avec cette affaire.

9. Admission en non valeurs – Créances éteintes

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Port-Sainte-Marie

En préalable :
Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :
- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.
Vu les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le service de gestion comptable d'Agen, en date du 30 mars 2026, par les listes n°8081100333 et 7846640033 ;
Considérant que la liste n°8081100333 correspond à un montant de 3 040,29 € qui sera imputé à l'article comptable 6542 ;
Considérant que la liste n°7846640033 correspond à un montant de 26,25 € qui sera imputé à l'article comptable 6541 ;
Considérant que le montant cumulé des deux listes est de 3 066,54 € ;
Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 30/10/2026

M. CROUZET apporte des précisions sur les sommes concernées.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 3 066,54 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public, par les listes n°8081100333 et 7846640033

10. Approbation des conditions de cession de biens par l'EPF Nouvelle Aquitaine - Avenue du 11 Novembre **15**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-032 en date du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Port-Sainte-Marie ;

Vu la convention de réalisation n°47-23-065 signée entre la commune de Port-Sainte-Marie, et l'EPFNA le 13 octobre 2023, conformément à la délibération n°2023-034 du conseil municipal en date du 03 juillet 2023, et de la délibération n°B-2023-085 du 05 juillet 2023 du bureau de l'EPFNA ;

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation n°47-23-065 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives à l'acquisition de biens en prévision d'un programme de logements suivant : 15 logements (en mixte/recomposition), avec une mixité de typologie pavillons en duplexe T2/T3 et T3/T4 ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la commune de Port-Sainte-Marie dans son projet de logements suivant : 15 logements (en mixte/recomposition), avec une mixité de typologie pavillons en duplexe T2/T3 et T3/T4 ;

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'EPFNA a procédé à l'acquisition de biens préalablement approuvée par délibération n°2023-034 du conseil municipal en date du 03 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'EPFNA est devenue propriétaire de ces biens par la régularisation des actes authentiques correspondants ;

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 07/10/2026

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation définit les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA sont revendus après portage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la convention de réalisation l'EPFNA envisage de procéder à la cession de ces propriétés acquises selon les modalités suivantes :

Acquéreur 1	Commune de Port-Sainte-Marie
Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	D 926
Adresse	15 Avenue du 11 Novembre
Surface en m²	920
Zonage PLU	Ub
Nature	Terrain bâti
Occupation	Non
Usage actuel	Habitation
Prix de cession en €	97 531,47 €

CONSIDERANT que le prix de cession a été arrêté à la date du 10 juin 2026 et que le solde des dépenses éventuelles fera l'objet d'une facture d'apurement à la collectivité au plus tard le 15 octobre 2029.

M. CROUZET apporte des précisions sur l'objet de cette délibération, et le projet initial qui était porté avec DomoFrance.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver la cession des propriétés référencés ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Convention de mise à disposition du véhicule de police municipale au profit de la commune de Barbaste

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Port-Sainte-Marie souhaite mettre à la disposition de la commune de Barbaste son véhicule de police municipale.

La commune de Port-Sainte-Marie n'a plus l'utilité de ce véhicule, car ne dispose plus de policier municipal depuis plusieurs années, et souhaite à terme s'en séparer.

La commune utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 30/09/2026

en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du maire de la commune de Barbaste est totale si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées.

La convention est conclue pour la période du 1er juillet 2026 au 31 mars 2027. À l'issue de cette dernière date, la commune de Barbaste s'engage à racheter le véhicule sur la base du prix qui sera négocié avec la commune de Port-Sainte-Marie.

Le véhicule est mis à disposition sur la base d'une redevance mensuelle de 300 euros.

Le projet de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Mme WEHR-CASSAN pose la question de la mutualisation de la police municipale. M. CROUZET lui explique la démarche qu'il avait engagée avec des communes voisines, mais sans réelle avancée. Il précise également les difficultés de recrutement.

M. BERTHELOT pose la question de l'intérêt d'avoir un policier municipal.

Monsieur le Maire lui répond qu'il y a un vrai intérêt pour la commune avec les questions de stationnement, des dépôts sauvages, de la sécurité des habitants, sur la garantie apportée pour les élus, etc.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De valider la convention de mise à disposition du véhicule de police municipale au profit de la commune de Barbaste.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

12. Institution et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

La commune a instauré la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par une délibération du 03 juillet 2023, et perçoit encore cette année le produit de cette taxe au sein des versements mensuels des impôts directs.

Toutefois, la loi de finances pour 2026 a abrogé les dispositions de cette taxe et elle disparaitra donc à partir de 2027. Ainsi, la loi a institué une nouvelle taxe qu'il est possible de mettre en place : la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) dont les conditions sont sensiblement les mêmes.
Elle est codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 1/10/2026

Ainsi, pour maintenir cette taxe, il est nécessaire de délibérer avant le 1er octobre 2026. Le taux d'imposition à la TVLH (en zone non tendue) est libre et peut aller jusqu'à 50%. Ceci constitue une nouveauté, car dans le régime précédent, s'appliquait simplement le taux de la Taxe d'habitation (THRS) sans modulation possible.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission « Finances » du 22 juin 2026,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De décider d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 20%.
- De charger Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13. Modification des tarifs des temps périscolaires des écoles communales

Monsieur le Maire évoque le fait que les tarifs de l'accueil périscolaire dans les écoles communales ont été fixés par la délibération n°2016-024 en date du 11 juin 2016. Ils étaient les suivants :

Coût par enfant dans les écoles élémentaire et maternelle	Matin 7h30/8h50	Soir 17h/18h30	Matin et soir
Quotient Familial mensuel inférieur à 700	0,45 €	0,45 €	0,90 €
Quotient Familial mensuel supérieur ou égal à 700	0,50 €	0,50 €	1,00 €

Afin de tenir compte de l'évolution des accueils périscolaires de la commune, et des charges qui en découlent, il est proposé de modifier ces tarifs de la manière suivante :

Coût par enfant dans les écoles élémentaire et maternelle	Matin 7h30/8h50	Soir 17h/18h30	Matin et soir
Quotient Familial mensuel inférieur à 700	0,75 €	0,75 €	1,50 €
Quotient Familial mensuel supérieur ou égal à 700	0,85 €	0,85 €	1,70 €

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 22 juin 2026,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 01/10/2026

- De valider les nouveaux tarifs des accueils périscolaires des écoles communales à compter du 1er janvier 2027, à savoir :

Coût par enfant dans les écoles élémentaire et maternelle	Matin 7h30/8h50	Soir 17h/18h30	Matin et soir
Quotient Familial mensuel inférieur à 700	0,75 €	0,75 €	1,50 €
Quotient Familial mensuel supérieur ou égal à 700	0,85 €	0,85 €	1,70 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se rattachant à la présente décision.

14. Décision modificative n° 1 - Affectation des résultats :

(Vote de crédits)

Date de convocation :		VOTES	
Nombre de membres en exercice :	19	Pour :	16
Nombre de membres présents :	14	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	16	Abstention :	0

INVESTISSEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2115 (21) : Terrains bâtis	-14 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-84 676,32
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours	-30 000,00	024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations	40 676,32
	-44 000,00		**-44 000,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-84 676,32	002 (002) : Résultat de fonctionnement reporté	-84 676,32
	-84 676,32		**-84 676,32**

Total Dépenses	**-128 676,32**	**Total Recettes**	**-128 676,32**

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 30/09/2026

Urbanisme – Patrimoine :

15. Procédure d'aliénation du chemin rural « Bécanne » :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les chemins ruraux relèvent des articles L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et suivants.

L'article L. 161-10 du même code dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

En matière d'aliénation d'un chemin rural, la première étape consiste à s'assurer de la désaffectation de ce dernier.

L'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime :

« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

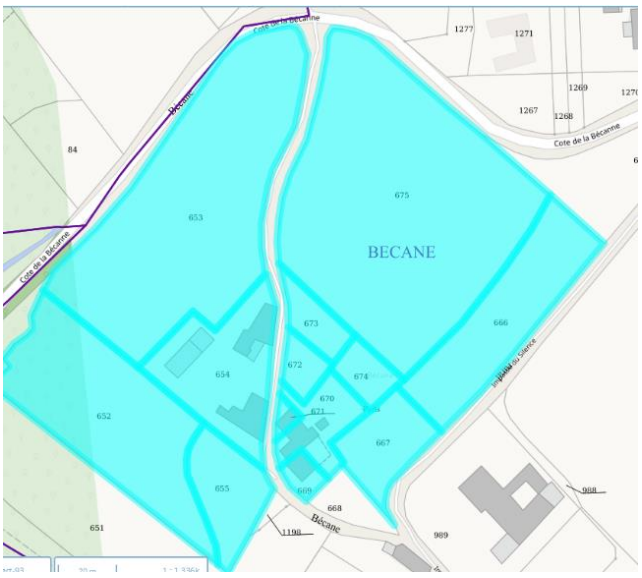
Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

Dans les faits, il convient de démontrer que le chemin n'est plus utilisé. Ainsi, le chemin rural « Bécanne » n'est plus utilisé par le public.

En premier lieu, il ne peut être emprunté qu'en passant par la cote de Bécanne, l'accès par l'impasse du silence est impossible. En effet, la voie a été envahie par la végétation des parcelles voisines, et il est difficilement accessible à pied.

Par conséquent, ce chemin rural ne dessert que les propriétés de M. BORSATO qui seront réparties de part et d'autre de la voie (parcelles en bleu) :



AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 30/09/2026

M. BORSATO souhaite devenir propriétaire de cette dernière pour fermer l'accès à ses terrains et ses bâtiments à des tiers.

Selon l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime :

« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation ».

M. CROUZET apporte des précisions sur la procédure engagée.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De valider le lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural « Bécanne ».

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique, étape préalable à l'aliénation du chemin rural « Bécanne », dans les conditions prévues par l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime.

16. Approbation du compte rendu financier annuel de 2025 – Concession d'aménagement cœur de bourg

M. Alain MARMIE quitte la séance pour des obligations personnelles.

M. Jacques LARROY, Maire, rappelle à l'assemblée que la commune a confié à la SEM 47 le contrat de concession d'aménagement du centre-bourg par délibération n°2024-058 du 16 décembre 2024.

Dans le cadre de sa mission, la SEM 47 présente un compte rendu d'activités et un bilan financier pour l'année 2025 à la commune de Port-Sainte-Marie afin de faire état de l'avancement physique et financier de l'opération au 31/12/2025 et de préciser les perspectives pour 2026 et les années suivantes.

Monsieur le Maire présente en détail le compte rendu d'activités et le bilan financier au 31/12/2025. Ces documents retracent les dépenses réalisées (acquisitions, études pré opérationnelles, mise en état des sols, travaux et honoraires, frais de gestion, frais financiers et rémunération SEM 47) au 31/12/2025 et les recettes encaissées (cessions, participation de la commune) et le financement au 31/12/2025 ainsi que les dépenses et recettes à venir échelonnées jusqu'en 2045.

Ces documents ont été remis aux élus.

En conséquence, au vu des éléments présentés,

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver le compte rendu d'activités et le bilan financier au 31/12/2025 du contrat de concession d'aménagement cœur de bourg.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces éléments.

17. Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains ENEDIS – Avenue Robert PHILIPPOT – Parcelles D 1155 et D 1156

Dans le cadre de la réalisation d'ouvrages souterrains sur le domaine de la commune, il est proposé de conclure une convention de servitude, sur les parcelles cadastrées section D numéros 1155 et 1156 situées Avenue Robert PHILIPPOT sur la commune de Port-Sainte-Marie au bénéfice de ENEDIS et de TE47, dans le cadre de l'affaire intitulée « CONVENTION ASD06 ».

La présente convention autorise ENEDIS **à** implanter sur les parcelles concernées, les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 2 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de valider la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains avec ENEDIS pour les travaux sur l'avenue Robert PHILIPPOT pour les parcelles D 1155 et D 1156 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant ;

18. Convention servitude TE 47 – Construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres – Parcelle G 1365

Dans le cadre de la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres sur le domaine de la commune, il est proposé de conclure une convention de servitude, sur la parcelle cadastrée section G numéro 1365 située au lieu-dit « Mazères » sur la commune de Port-Sainte-Marie au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire intitulée « 472102409 - RENFO01 ».

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 30/09/2026

La présente convention autorise TE 47 à :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 3 canalisations souterraines de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 39 mètres, ainsi que ses accessoires.

- Poser ou encastrer un coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de valider la convention de servitudes pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité pour les travaux au lieu-dit « Mazères » pour la parcelle G 1365 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant ;

19. Convention servitude TE 47 – Implantation d'un poste de transformation électrique – Mise à disposition d'un emplacement – Parcelle G 1365

Dans le cadre de l'implantation d'un poste de transformation électrique sur le domaine de la commune, il est proposé de conclure une convention de servitude, sur la parcelle cadastrée section G numéro 1365 située au lieu-dit « Mazères » sur la commune de Port-Sainte-Marie au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire intitulée « 472102409 -RENFO01 ».

La présente convention autorise la mise à disposition à TE 47 d'un emplacement d'une superficie de 16 m² destiné à l'installation d'une dalle sur laquelle sera apposé un poste de transformation de courant électrique désigné PRCS et affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de valider la convention de servitudes pour l'implantation d'un poste de transformation électrique au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité pour les travaux au lieu-dit « Mazeres » pour la parcelle G 1365 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

20. Convention servitude TE 47 – Construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres – Chemin rural de Mazères

Dans le cadre de la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres sur le domaine de la commune, il est proposé de conclure une convention de servitude, sur le chemin rural de Mazères sur la commune de Port-Sainte-Marie au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire intitulée « 472102409 -RENFO01 ».

La présente convention autorise TE 47 à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 3 canalisations souterraines de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 176 mètres, ainsi que ses accessoires.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

M. GENTILLET explique qu'il s'agit d'un projet d'ampleur dans l'intérêt de la commune.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de valider la convention de servitudes pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité pour les travaux sur le chemin rural de Mazères ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant.

21. Convention servitude TE 47 – Construction d'une ligne de distribution électrique aérienne – Place Jean JAURES

Dans le cadre de la construction d'une ligne de distribution électrique aérienne sur le domaine de la commune, il est proposé de conclure une convention de servitude, sur les parcelles cadastrées section D numéros 314 et 316 situées Place Jean JAURES sur la commune de Port-Sainte-Marie au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire intitulée « 472102601-RENFO01 ».

La présente convention autorise TE 47 à poser un câble électrique de 30 mètres sur la façade des bâtiments énoncés ci-dessus.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de valider la convention de servitudes pour la construction d'une ligne de distribution électrique aérienne au bénéfice de TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité pour les travaux sur la place Jean JAURES pour les parcelles D 314 et D 316 ;

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 01/10/2026

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant.

Personnel :

22. Charte d'engagement des employeurs publics de Lot-et-Garonne – CDG 47

Monsieur le Maire expose les attendus de cette charte proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne :

« Les dynamiques politiques, économiques et démographiques actuellement à l'œuvre façonnent un environnement contraint pour les employeurs publics locaux. Face aux différents défis que posent le vieillissement de la population des agents territoriaux, les tensions sur le marché de l'emploi ou encore l'augmentation des projets de mobilité professionnelle des agents, les collectivités locales et établissements publics doivent s'organiser pour garantir la continuité et la qualité des services publics relevant de leurs compétences.
Dans ce contexte, l'attractivité de la fonction publique territoriale et de ses métiers constitue l'un des leviers stratégiques pour lutter contre les difficultés de recrutement. »

Pour y faire face, OMAÏE! marque employeur des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Dordogne et de Lot-et-Garonne, propose un partenariat autour de 4 axes fédérateurs :

- Développement des compétences.
- Innovation et modernisation des pratiques RH.
- Communication et visibilité.
- Attractivité des métiers.

La collectivité partenaire adhère aux valeurs liées aux piliers de la marque employeur OMAÏE! :

- Liberté et ouverture : La collectivité accueille tous profils par des dispositifs variés permettant de découvrir ses métiers. Elle est attentive à l'intégration et à l'épanouissement de tous ses agents à tous les âges de la vie active.
- Proximité et citoyenneté : La collectivité promeut l'utilité de ses emplois au service de la population locale. Les actions de la collectivité contribuent à un meilleur cadre de vie, à la solidarité et aux transitions nécessaires pour s'adapter aux enjeux actuels.
- Mouvement et coopération : La collectivité est porteuse d'innovations au sein du bassin de vie. Les modes de travail incitent aux échanges transversaux et à la pratique de réseaux.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver la charte d'engagement des employeurs publics de Lot-et-Garonne proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente charte, ainsi que **toutes** les pièces en lien avec cette affaire.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

Divers :

23. Modification de la délibération n°2026-013 portant « Délégations attribuées au Maire par le conseil municipal »

Monsieur le Maire indique qu'il convient de préciser la délibération n°2026-013 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026, notamment sur les délégations des points 14 et 15, à savoir :

1. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
2. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Monsieur le propose la nouvelle rédaction suivante pour les deux délégations concernées.

1. D'intenter au nom de la commune, toute action en justice quelle que soit sa nature, ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et ce, devant toutes les juridictions, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
2. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

Le reste de la délibération reste inchangée.

Après cet exposé, il est procédé au vote.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'abroger la rédaction des points 14 et 15 de la délibération n°2026-013 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 telles que rédigées à la date de leur adoption.

- d'approuver la nouvelle rédaction des points 14 et 15 de la délibération n°2026-013 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026, à savoir :

1. D'intenter au nom de la commune, toute action en justice quelle que soit sa nature, ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et ce, devant toutes les juridictions, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
2. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

- de dire que les autres dispositions de la délibération n°2026-013 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 restent inchangées. :

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

24. Convention sur la sauvegarde des sépultures des combattants « Morts pour la France » :

Afin d'exercer au mieux la mission principale du « Souvenir Français », à savoir la sauvegarde de tombes de Morts pour la France, l'association propose la signature par le Conseil Municipal d'une convention mémorielle, en annexe de la présente délibération. A ce titre, le « Souvenir Français » sollicite une participation financière de la commune.

Monsieur le Maire précise également que le « Souvenir Français », a pour seconde mission essentielle la transmission du devoir de mémoire auprès des jeunes générations. Ainsi, l'association souhaiterait être présente sur le marché de Port-Sainte-Marie le mardi soir avant les cérémonies commémoratives du 11 novembre, pour organiser leur quête annuelle.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De valider la convention de veille mémorielle proposée par le « Souvenir Français ».

- De valider une participation financière annuelle de la commune de 100 €.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

25. Information sur l'utilisation des délégations au maire consenties par le conseil municipal

1. ***Maîtrise d'œuvre – Aménagement d'un espace publics dit « de l'ilot Pasteur »***

Le Maire a attribué le marché concerné au groupement d'entreprises suivant :
- Mandataire du groupement : Cabinet Athénaïs de NADAILLAC, 14 bis boulevard Louis Blanc, 19100 Brive-la-Gaillarde
- Membre du groupement : SARL AC2i BET, 24 bis Boulevard Edouard Lacour, 47000 AGEN
- Membre du groupement : SARL ZANI INGENIERIE BETON, 4 rue Marcel Pagnol, 47510 Foulayronnes
pour un montant de 18 750 € HT, soit 22 500 € TTC.

2. ***Recours aux services d'un avocat – Infiltration – Ecole maternelle***

Le Maire a eu recours aux services de Maître Louis VIVIER (avocat à Agen, 36ter cour Washington) concernant les infiltrations dans l'extension de l'école maternelle.
Il a été validé un taux horaire de 150 € hors taxe, et dont le temps consacré à la procédure est estimé à 30 heures. Il est également validé la prise en charge des frais de fonctionnement du cabinet à 10% hors taxe du montant des honoraires.
Le coût estimatif des services est estimé à 4 950 € HT, soit 5 940 € TTC.

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

3. Décisions de virement de crédit

N° INSEE : 47210	Commune Port Sainte Marie	Exercice 2026

DECISION DE L'ORDONNATEUR
VIREMENT DE CREDIT N° 1

LARROY Jacques, Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et du Conseil municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : **virement de crédit n°1**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) : Frais d'études, recherche, développe	13 000,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelle	-13 000,00		
	0,00		

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

A PORT SAINTE MARIE, le 23/04/2026

Le Maire



AR Prefecture
047-214702102-20260423-VC1_2026-AR
Reçu le 23/04/2026

AR Prefecture

047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

N° INSEE : 47210	Commune Port Sainte Marie	Exercice 2026

DECISION DE L'ORDONNATEUR
VIREMENT DE CREDIT N° 2

LARROY Jacques, Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation le Conseil municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et le Conseil municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : **Virement de crédit n°2**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
65315 (65) : Formation	-337,40		
681 (68) : Dot. amort. et prov. Charges de fon	337,40		
	0,00		

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

A PORT SAINTE MARIE, le 25/06/2026

Le Maire

MAIRIE DE PORT-SAINTE-MARIE (Lot et Garonne)

AR Prefecture

047-214702102-20260625-VC2_2026-AR
Reçu le 29/06/2026

AR Prefecture
047-214702102-20260928-PV_CM_07072026-DE
Reçu le 06/10/2026

26. Information sur la situation budgétaire et financière de la commune :

M. CROUZET fait une présentation de la situation budgétaire et financière de la commune à la date du 1er juillet 2026, en comparaison à la situation au 1er juillet 2025.

27. Questions diverses :

Monsieur le Maire fait état des éléments suivants :
- Travaux à venir sur la RD 813 : Une réunion d'information est programmée pour les élus le lundi 20 juillet 2026.
- Départ de Mme Céline GARDENAL : Mme GARDENAL quitte la collectivité pour prendre un poste au syndicat Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne. M. Christophe CONUS prendra sa suite.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le 05 octobre 2026.
Et de la publication le 05 octobre 2026.

Le secrétaire de séance,

Jacques DUMAIS

Le maire,

Jacques LARROY

COMMUNE DE PORT-SAINTE-MARIE (Lot et Garonne)